

19 ET 20 OCTOBRE 2009 - LYON

2^{èmes} ateliers
nationaux de la

SOLIDARITÉ

La convention relative au dispositif d'orientation et
d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le
département du Rhône

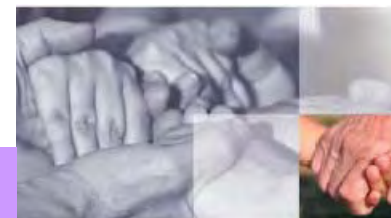
RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Martine MONTMASSON
Directeur du Service Insertion
Département du Rhône

www.ateliers-solidarite.com



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT



Le département du Rhône en quelques chiffres

■ Population.

- 1 700 438 habitants

■ 30 323 bénéficiaires du RMI au 31 mai 2009.

- dont 22 440 payés
- 15 902 personnes avec un contrat d'insertion en cours de validité soit 71% des bénéficiaires payés
- 3 900 personnes en API

■ 35 817 allocataires du RSA au 31 août 2009.

- 23 942 bénéficiaires du RSA socle
- 3 508 bénéficiaires du RSA socle et activité
- 8 367 bénéficiaires du RSA activité

■ Un constat : la montée en charge plus lente que prévue se poursuivra pendant plusieurs mois avant de parvenir à l'estimation initiale du nombre de bénéficiaires du RSA soit 90 000 personnes.

Le droit à l'accompagnement ⁽¹⁾

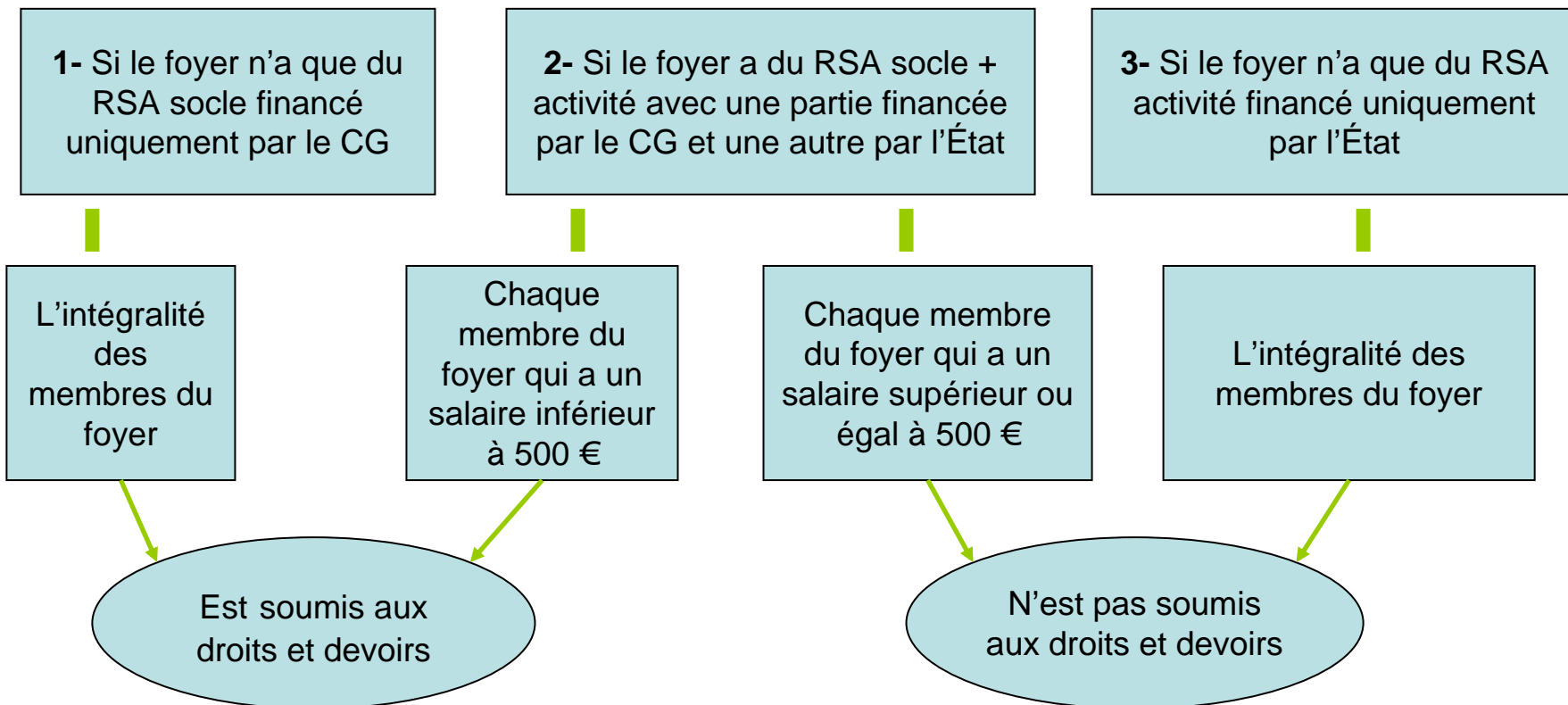
- Article L. 262-27-1^{er} alinéa de la loi généralisant le RSA : le bénéficiaire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.
 - Les allocataires du RSA socle sont tous soumis aux droits et devoirs et ont droit à un accompagnement social et/ou professionnel.
 - Les allocataires du RSA socle et activité sont soumis aux droits et devoirs si leur revenu d'activité est inférieur à 500 €. Ce montant s'apprécie au niveau de chaque membre du couple et non globalement.

Le droit à l'accompagnement ⁽²⁾

■ Article L. 262-27- 2^{ème} alinéa de la loi généralisant le RSA :

Le bénéficiaire (RSA activité), lorsqu'il n'est pas soumis aux droits et devoirs, peut solliciter chaque année un rendez-vous prioritairement auprès de Pôle emploi ou d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Le droit à l'accompagnement ⁽³⁾



La convention d'orientation ⁽¹⁾

- Article L.262-32 de la loi généralisant le RSA :
 - Une convention définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti aux bénéficiaires du RSA.
 - Cette convention dite « convention d'orientation » associe le Département, l'État, Pôle Emploi, les Caisses d'Allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole ainsi que l'Union départementale des CCAS.
 - Elle associe aussi le cas échéant les Maisons de l'emploi et les PLIE.

La convention d'orientation ⁽²⁾

- Dans le Rhône, cette convention a été adoptée par l'Assemblée départementale du 24 juillet 2009.
 - Les signataires : le Département du Rhône, l'État, Pôle Emploi, les Caisses d'Allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, la Mutualité sociale agricole et l'Union départementale des CCAS. Les 4 PLIE du département seront associés ultérieurement.
 - Tous les signataires se sont engagés à mettre en place un dispositif opérationnel et adaptable en fonction de l'évolution des bénéficiaires du RSA.

L'information du public ⁽¹⁾

■ L'accueil téléphonique :

- Mise en place d'une plate-forme téléphonique de 18 télé-conseillers co-financée par le Département et les deux CAF dès le 15 avril 2009 et pour une durée de six mois.
- En septembre 2009, 25 000 appels reçus depuis le démarrage. Compte tenu de la montée en charge plus lente que prévu, il a été décidé de sa prolongation pendant six mois avec 4 télé-conseillers.
- Elle permet de donner des informations générales sur le RSA, de procéder au test d'éligibilité, d'adresser un dossier RSA aux personnes non soumises aux droits et devoirs et si besoin d'orienter la personne vers un instructeur en indiquant les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier.
- La MSA a mis en place une plate-forme téléphonique pour ses ressortissants.

L'information du public ⁽²⁾

■ L'accueil physique :

- Le public est accueilli et informé dans tous les lieux d'accueil des signataires. Les CAF et Pôle Emploi mettent à disposition des bornes d'accueil qui permettent de réaliser le test d'éligibilité avec si nécessaire un accompagnement.
- Tous les signataires se sont engagés à assurer un accueil de qualité permettant de délivrer un premier niveau d'information.
- Les personnes potentiellement éligibles au RSA, mais non soumises aux droits et devoirs sont encouragées à déposer leur demande directement auprès d'un organisme payeur sans rendez-vous avec un instructeur.

■ Réalisation d'une plaquette commune par Le Département du Rhône, les deux CAF, la MSA et Pôle Emploi diffusée à 100 000 exemplaires.

L'instruction ⁽¹⁾

- Les organismes habilités à effectuer l'instruction :
 - les Maisons du Rhône (MDR) : 160 agents administratifs mobilisés l'ensemble du territoire départemental découpé en 16 CLI.
 - les Caisses d'Allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône et la MSA.
 - 47 Centres communaux d'action sociale (CCAS).
 - 13 associations agréées pour trois ans par arrêté du Président du Conseil général du Rhône en date du 7 juin 2007.

L'instruction ⁽²⁾

- Information et formation des instructeurs:
 - Organisation avant le 1er juin 2009 par le Département du Rhône, la MSA, la caisses d'allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône de quatre informations collectives destinées aux instructeurs.
 - Engagement de l'ensemble des partenaires à poursuivre ces actions d'information–formation autant que de besoin.

L'instruction ⁽³⁾

- Les services fournis à titre gratuit aux bénéficiaires du RSA par les organismes instructeurs :
 - Une information sur les droits et devoirs avec remise systématique du document rédigé par le Département du Rhône.
 - Un test d'éligibilité au RSA.
 - Un enregistrement du premier contact, point de départ du service de l'allocation.
 - Un entretien pour permettre l'instruction du droit.

L'instruction ⁽⁴⁾

- Le logiciel @rSa: un outil au service de l'instruction mis à disposition par la CNAF.
- Le calendrier de la mise en place d'@rSa:
 - Juin 2009 : mise en place dans les Caisses d'allocations familiales de Lyon et de Villefranche -sur-Saône et à la MSA.
 - Juillet 2009: mise en place dans les Maisons du Rhône.
 - Automne 2009 : mise en place dans les CCAS et associations agréées qui le souhaitent.

L'instruction ⁽⁵⁾

- Les CAF s'engagent à fournir toutes les informations techniques utiles pour la bonne utilisation de ce logiciel par les instructeurs.
- L'ensemble de ces dispositions seront intégrées dans l'engagement de service signé entre le Département et les organismes chargés de l'instruction.
- Dans l'attente de la généralisation de @rSa, l'instruction se fait sur le CERFA 13880*01 fourni par le Département du Rhône.

Le dispositif d'accompagnement ⁽¹⁾

- Un dispositif territorialisé : 16 Commissions Locales d'Insertion.



Le dispositif d'accompagnement ⁽²⁾

■ Un dispositif animé par quatre instances différentes

Instance RSA	Composition	Animation	Administration	Organisation	Fréquence	Missions
Instance d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> Conseillers généraux Pôle emploi PLIE CCAS 	Responsables insertion	Secrétaire de CLI	Une instance pour l'ensemble de la CLI, à l'UT du secrétariat de CLI	1 par mois minimum	<ul style="list-style-type: none"> Orientation vers un organisme référent des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs
Commission Locale d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> Conseillers généraux Représentants des maires en tant que président des CCAS 1 si CLI < 5 communes 2 de 5 à 10 communes 3 > 10 communes Pôle emploi du territoire Maison de l'emploi ou/et PLIE 1 EPCI CTEF 5 opérateurs d'insertion sociale et/ou professionnelle 1 organisme à vocation économique 1 représentant des bénéficiaires RSA 	Président de CLI	Responsable insertion Secrétaire de CLI	Une instance pour l'ensemble de la CLI, à l'UT du secrétariat de CLI	1 par programmation	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des besoins du territoire Avis sur les programmations Supervision de l'activité des différentes instances
Instance de Médiation	<ul style="list-style-type: none"> Conseillers généraux Pôle emploi PLIE ou/et maison de l'emploi 1 CCAS désigné par la CLI 1 opérateur désigné par la CLI 1 représentant des bénéficiaires RSA 	Président de CLI	Responsable insertion Secrétaire de CLI	Une instance pour l'ensemble de la CLI, à l'UT du secrétariat de CLI	1 par mois	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de maintien, réduction ou suspension du RSA Proposition de suppression de la part RSA en cas de fraude ou de fausse déclaration Examen et validation des contrats de rétablissement suite à 2^{ème} suspension Étude des amendes administratives
Instance Technique Territoriale	<ul style="list-style-type: none"> Conseillers généraux Pôle emploi PLIE ou/et maison de l'emploi 1 représentant des bénéficiaires RSA Référents concernés par l'ordre du jour 	Responsable insertion	Secrétaire de CLI	Une instance à l'échelon de chaque canton/UT	1 par mois minimum	<ul style="list-style-type: none"> Validation des contrats spécifiques Réorientation Examen des situations pour lesquelles il n'y a pas eu de réorientation du social vers le professionnel après une période de 6 à 12 mois Études des aides financières Présentation d'une action, d'un dispositif d'insertion

L'orientation ⁽³⁾

■ La procédure d'orientation.

- Remplissage par les instructeurs pour les bénéficiaires tenus d'effectuer des démarches d'insertion de la fiche d'orientation fournie par le Département ou renseignement du référentiel des données socioprofessionnelles dans @rSa.
- Transmission des fiches au secrétariat de la CLI du domicile du demandeur pour un examen en instance d'orientation.
- L'instance d'orientation qui se réunit mensuellement et à laquelle participent des représentants des MDR, des CCAS, de Pôle Emploi et des PLIE désigne l'organisme vers lequel la personne est orientée. A charge pour l'organisme de désigner la personne, référent unique, chargée de l'accompagnement.
- Le secrétariat de CLI informe par courrier le bénéficiaire et l'organisme de la décision d'orientation.
- Le Président du Conseil général désigne si besoin le correspondant social qui, sauf cas particulier, est un travailleur social de la Maison du Rhône du domicile du bénéficiaire.

L'orientation ⁽⁵⁾

■ Les types d'orientation dans le Rhône:

- Les bénéficiaires du RSA socle sont orientés soit vers :
 - un suivi socioprofessionnel assuré par : Pôle emploi dans le cadre de la convention signée entre le Département du Rhône et cet organisme en juillet 2009, des organismes conventionnés avec le Département sur la base du cahier des charges « référent socioprofessionnel » et « référent socioprofessionnel PLIE ».
 - un suivi social assuré par : les travailleurs sociaux des Maisons du Rhône, des CCAS ou des organismes conventionnés par le Département du Rhône sur la base du cahier des charges « référent social ».
- Les bénéficiaires du RSA socle et activité, sauf cas particulier examiné en instance d'orientation, sont orientés vers Pôle emploi dans le cadre de son offre de droit commun tel que précisé à l'article L.262-29.

L'orientation ⁽⁴⁾

- **Article L. 262-29** : l'orientation vers un parcours professionnel se fait vers Pôle Emploi dans le cadre de sa mission de service public de l'emploi pour les personnes :
 - immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail.
 - en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 du code du travail.

L'orientation ⁽⁶⁾

- **En juin 2009** : 23 661 personnes étaient suivies par un référent dont :
 - 4 512 personnes suivies par Pôle Emploi dans le cadre de la convention Département/Pôle Emploi.
 - 8 858 par 67 associations conventionnées comme référent socioprofessionnel.
 - ⇒ soit 13 370 suivis socioprofessionnels.
 - 6 700 par les travailleurs sociaux de Maisons du Rhône.
 - 3 591 par 26 CCAS, la MSA et 15 associations conventionnées comme référent social.
 - ⇒ soit 10 291 suivis sociaux.

La réorientation ⁽⁶⁾

■ Le cadre de la réorientation :

- Sur chacun des 16 territoires, les équipes pluridisciplinaires se réunissent en deux instances : l'instance technique territoriale et l'instance de médiation dont les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil général .
- Lorsque le bénéficiaire soumis aux droits et devoirs fait l'objet d'une erreur d'orientation à l'entrée ou voit sa situation évoluer de sorte qu'un autre organisme serait mieux à même de prendre en charge son accompagnement, il bénéficie d'une réorientation. Celle-ci se fait dans le cadre de l'instance technique territoriale saisie par le référent sur la base d'un document technique.
- Dans le cadre de situations complexes, nécessitant un rendez-vous avec le bénéficiaire avant une éventuelle réorientation, le dossier est examiné dans le cadre de l'instance de médiation. C'est cette instance qui pourra engager si besoin la procédure de suspension de l'allocation.

Mesures transitoires

- Les bénéficiaires du RSA antérieurement bénéficiaires de l'API sont prioritairement orientés vers un travailleur social d'une Maison du Rhône et pourront bénéficier d'une réorientation vers un référent socioprofessionnel en cas de projet professionnel.
- Pour les foyers antérieurement bénéficiaires du RMI au fur et à mesure du renouvellement des contrats d'insertion, il sera vérifié si tous les membres concernés font l'objet d'un accompagnement par un référent. Si ce n'est pas le cas, des désignations seront faites dans le cadre de l'instance technique territoriale.
- Toutes ces mises à jour devront être assurées au plus tard le 31 mars 2010.

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

■ Les modalités d'utilisation de l'APRE :

- Conformément à l'article L .5133-8 du code du travail, une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée au bénéficiaire pour prendre en charge tout ou partie des coûts liés au début ou à la reprise d'activité professionnelle.
- L'APRE, dont la gestion est confiée à Pôle Emploi, fait l'objet d'un règlement départemental afin d'harmoniser et de coordonner les aides individuelles existantes pour les allocataires du RSA du département. Il figure dans un avenant à la convention orientation.
- Son montant est de 1 369 219 € en 2009 pour le département du Rhône.

Le pilotage et le suivi de la convention d'orientation

■ Des instances de suivi :

- Un comité de pilotage composé d'un représentant de chacune des parties prenantes à la convention et présidé par le Président du Conseil général du Rhône est réuni régulièrement.
- Il est assisté par un comité technique composé des techniciens de chacun des organismes signataires.

■ Leur mission :

- Leur mission est d'assurer le suivi de la mise en œuvre, de valider les annexes de la convention et de proposer si besoin des évolutions du dispositif d'orientation et d'accompagnement mis en place dans le département du Rhône.
- Afin de garantir le meilleur service aux bénéficiaires, ils assureront une évaluation permanente sur la base d'indicateurs (moyens ; processus : contrôler la fiabilité des procédures ; résultats : mesurer l'atteinte des objectifs ; satisfaction : connaître l'avis des bénéficiaires).